



Versement

1395 W 1- 23

Identification :

Intitulé/ Analyse : Secours financiers attribués par le Conseil général : dossiers individuels.

Dates extrêmes : 1999-2003

Importance matérielle : 2,65 ml

Contexte

Service producteur : Conseil général, direction départementale des actions médico-Sociales (DIDAMS). Direction santé-social-insertion, mission action sociale.

N° d'entrée du versement : 55318

Date d'entrée du versement : 29/8/2006

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1/1/2050

Fin communicabilité : 1/1/2054

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : juin 2007



Présentation du service producteur

Depuis la première décentralisation (1983), le Département s'est vu confier de nombreuses compétences en matière d'aide sociale. Les actions sociales et les actions de santé sont des missions dévolues à la direction départementale des actions médico-sociales (DIDAMS).

La mission "action sociale" assure l'aide et l'accompagnement des familles, la protection des personnes vulnérables et des majeurs, l'aide à l'insertion sociale des personnes en difficulté, et, participe aux politiques de lutte contre l'exclusion et d'accès au logement.

Présentation du contenu du versement

La mission « action sociale » dispose d'une enveloppe globale pour les secours financiers. Ces secours sont attribués par la mission après examen du dossier de demande de secours.

A ce dossier, sont jointes des pièces justifiant la demande d'aide financière : dépenses de santé, besoin alimentaire, factures etc. Ce sont ces documents qui figurent dans ce versement.

Présentation du contenu du versement

Tris et éliminations pratiqués

Seuls les dossiers individuels dont les patronymes commencent par les lettres B et T ont été conservés.

Mode de classement adopté

Les dossiers individuels sont classés par année de dépôt du dossier, puis par ordre alphabétique des bénéficiaires.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le code du patrimoine (livre II) fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les dossiers contiennent des informations nominatives mettant en cause la vie privée des bénéficiaires de l'aide : un délai de 50 ans à compter de la date la plus récente est requis pour chaque article.

1395 W 1 - 23 SECOURS FINANCIERS ATTRIBUES PAR LE CONSEIL GENERAL : DOSSIERS INDIVIDUELS

1395 W 1 - 4 Demandes déposées en 1999

1999-1999

1395 W 1	de BAG à BERL	1999 - 1999
1395 W 2	de BERN à BOT	1999 - 1999
1395 W 3	de BOU à BUS	1999 - 1999
1395 W 4	de TA à TR	1999 - 1999

1395 W 5 - 9 Demandes déposées en 2000

2000-2000

1395 W 5	de BA à BEK	2000 - 2000
1395 W 6	de BEL à BER	2000 - 2000
1395 W 7	de BEY à BOUDOU	2000 - 2000
1395 W 8	de BOUDR à BUT	2000 - 2000
1395 W 9	de TA à TR	2000 - 2000

1395 W 10 - 13 Demandes déposées en 2001

2001-2001

1395 W 10	de BA à BENS	2001 - 2001
1395 W 11	de BENT à BOUC	

		2001 - 2001
1395 W 12	de BOUD à BU	2001 - 2001
1395 W 13	de TA à TS	2001 – 2001

1395 W 14 - 18 Demandes déposées en 2002

2002-2002

1395 W 14	de BA à BEN	2002 - 2002
1395 W 15	de BER à BL	2002 - 2002
1395 W 16	de BO à BOUQ	2002 - 2002
1395 W 17	de BOUR à BU	2002 - 2002
1395 W 18	de TA à TZ	2002 – 2002

1395 W 19 - 23 Demandes déposées en 2003

2003-2003

1395 W 19	de BA à BEL	2003 - 2003
1395 W 20	de BEN à BER	2003 - 2003
1395 W 21	de BES à BOUC	2003 - 2003
1395 W 22	de BOUD à BZ	2003 - 2003
1395 W 23	de TA à TR	2003 - 2003